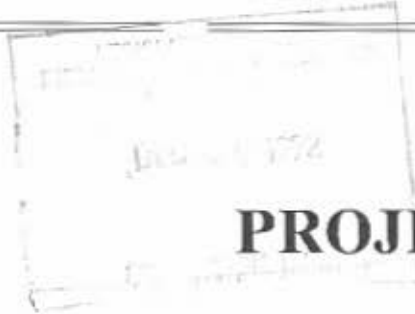


1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

121

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992



BILL

PROJET DE LOI

**PERSONAL PROPERTY
SECURITY ACT**

**LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES
AUX BIENS PERSONNELS**

HON. DENIS LOSIER

L'HON. DENIS LOSIER

Personal Property Security Act

Chapter Outline

PART 1	
INTERPRETATION AND APPLICATION	
Definitions	1
accession — adjonction	
account — compte	
advance — avance	
building — bâtiment	
building materials — matériaux de construction	
chattel paper — titre de créance garanti	
collateral — bien grevé	
commercial consignment — consignation commerciale	
consumer goods — biens de consommation	
Court — Cour	
creditor — créancier	
crops — récoltes	
debtor — débiteur	
default — défaut	
document of title — titre	
equipment — matériel	
financing change statement — état de modification de financement	
financing statement — état de financement	
fixture — objet fixé à demeure	
future advance — avance future	
goods — objets	
instrument — effet	
intangible — bien intangible	
inventory — stock	
lease for a term of more than one year — bail d'une durée supérieure à un an	
minerals — minéraux	
money — argent	
obligation secured — obligation garantie	
pawnbroker — prêteur sur gage	

Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels

Sommaire

PARTIE 1	
INTERPRÉTATION ET APPLICATION	
Définitions	1
achat — purchase	
acte de fiducie — trust indenture	
adjonction — accession	
argent — money	
avance — advance	
avance future — future advance	
bail d'une durée supérieure à un an — lease for a term of more than one year	
bâtiment — building	
biens de consommation — consumer goods	
bien grevé — collateral	
bien intangible — intangible	
bien personnel — personal property	
compte — account	
consignation commerciale — commercial consignment	
contrat de sûreté — security agreement	
contrepartie — value	
Cour — Court	
créancier — creditor	
débiteur — debtor	
défaut — default	
effet — instrument	
état de financement — financing statement	
état de modification de financement — financing change statement	
matériaux de construction — building materials	
matériel — equipment	
minéraux — minerals	
objets — goods	
objets déterminés — specific goods	
objet fixé à demeure — fixture	

personal property — bien personnel		obligation garantie — obligation secured	
prescribed — prescrit		partie garantie — secured party	
prior security interest — sûreté antérieure		prescrit — prescribed	
proceeds — produit		prêteur sur gage — pawnbroker	
purchase — achat		produit — proceeds	
purchase money security interest — sûreté en garantie du prix d'achat		récoltes — crops	
receiver — séquestre		registraire — Registrar	
Registrar — registraire		Réseau d'enregistrement — Registry	
Registry — Réseau d'enregistrement		séquestre — receiver	
sale of goods without a change of possession — vente d'objets sans dépossession		stock — inventory	
secured party — partie garantie		sûreté — security interest	
security — valeur mobilière		sûreté antérieure — prior security interest	
security agreement — contrat de sûreté		sûreté en garantie du prix d'achat — purchase money security interest	
security interest — sûreté		titre — document of title	
specific goods — objets déterminés		titre de créance garanti — chattel paper	
trust indenture — acte de fiducie		valeur mobilière — security	
value — contrepartie		vente d'objets sans dépossession — sale of goods without a change of possession	
Interpretation	2	Interprétation	2
Application of this Act	3	Application de la présente loi	3
Exclusions from the application of this Act	4	Exemptions de l'application de la présente loi	4
Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party	5	Conflit de lois: objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie	5
Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction	6	Conflit de lois: objets transportés dans un autre ressort	6
Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral	7	Conflit de lois: objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non-possessoire sur les biens grevés documentaires	7
Conflict of laws: procedural and substantive issues	8	Conflit de lois: questions procédurales et de fond	8
PART II		PARTIE II	
VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES		VALIDITÉ DES CONTRATS DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES	
Freedom of contract	9	Liberté contractuelle	9
Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties	10	Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties	10
Debtor's right to a copy of the security agreement	11	Droit du débiteur à une copie du contrat de sûreté	11
When attachment occurs	12	Moment où une sûreté greève un bien	12
Security in after-acquired personal property	13	Sûreté sur des biens personnels acquis par la suite	13
Future advances	14	Avances futures	14
Application of sale of goods law	15	Application du droit relatif à la vente d'objets	15
Acceleration clauses	16	Clauses d'accélération	16
Collateral in the secured party's possession: rights and obligations	17	Droits et obligations de la partie garantie en possession du bien grevé	17
Obtaining information about the security agreement	18	Obtention des renseignements sur le contrat de sûreté	18
PART III		PARTIE III	
PERFECTION AND PRIORITIES		PERFECTION ET PRIORITÉS	
Attaining perfection	19	Date de perfection	19
Subordination of unperfected security interests	20	Subordination des sûretés imparfaites	20
Damages recoverable by a lessor, consignor or buyer out of possession	21	Dommages recouvrables par le bailleur, le consignateur ou l'acheteur dépossédé	21
Grace period for perfection of a purchase money security interest and the interest of a buyer out of possession	22	Délai de grâce pour la perfection d'une sûreté en garantie du prix d'achat et l'intérêt d'un acheteur dépossédé	22
Continuity of perfection	23	Continuité de la perfection	23
Perfection by possession	24	Perfection par possession	24
Perfection by registration	25	Perfection par enregistrement	25
Temporary perfection where collateral temporarily returned to debtor	26	Perfection temporaire du bien grevé temporairement retourné au débiteur	26
Perfection where goods held by a bailee	27	Perfection des objets détenus par un dépositaire	27

Security interest in proceeds	28	Sûreté sur le produit	28
Perfection and priority with respect to returned, seized or repossessed goods	29	Perfection et priorité relatives aux objets retournés, saisis ou repris	29
Priority of buyers and lessees of goods	30	Priorité des acheteurs et locataires d'objets	30
Priority of holders and purchasers of money, instruments, securities, documents of title or chattel paper	31	Priorité des détenteurs et acheteurs d'argent, d'effets, de valeurs mobilières, de titres ou titres de créance garantis	31
Priority of repairer's lien	32	Priorité du privilège du réparateur	32
		Possibilité de transfert des droits du débiteur sur un bien grevé	33
Alienability of debtor's rights in collateral	33	Priorité de la sûreté en garantie du prix d'achat	34
Priority of purchase money security interest	34	Règles résiduelles en matière de priorité	35
Residual (general) priority rules	35	Sûreté sur des objets fixés à demeure	36
Security interests in fixtures	36	Sûreté sur des récoltes sur pied	37
Security interests in growing crops	37	Sûreté sur des adjonctions	38
Security interests in accessions	38	Sûreté sur le produit ou des objets mélangés	39
Security interests in processed or commingled goods	39	Subordination volontaire	40
Voluntary subordination	40	Cessions des biens intangibles et titres de créance garantis: droits des tierces parties débitrices des comptes	41
Assignments of intangibles and chattel paper: rights of third party account debtors	41	PARTIE IV ENREGISTREMENT	
PART IV REGISTRATION		Réseau d'enregistrement des biens personnels, registraire	42
Personal Property Registry, Registrar	42	Enregistrement des états de financement	43
Registration of financing statements	43	Durée, renouvellement et modification des enregistrements	44
Duration, renewal of and amendments to registrations	44	Enregistrement des transferts et subordinations	45
Registration of transfers and subordinations	45	Radiation des données du Réseau d'enregistrement	46
Removal of data from the Registry	46	Pas d'avis présumé	47
Registration not constructive notice	47	Recherches au Réseau d'enregistrement	48
Registry searches	48	Objets fixés à demeure et récoltes sur pied: enregistrements dans le système de l'enregistrement de biens-fonds	49
Fixtures and growing crops: registrations in the land registration system	49	Mainlevée ou modification obligatoire de l'enregistrement	50
Compulsory discharge or amendment of registration	50	Transfert de l'intérêt du débiteur dans le bien grevé ou changement de nom du débiteur	51
Transfer of debtor's interest in collateral or change of debtor's name	51	Recouvrement des pertes causées par erreur dans le fonctionnement du Réseau d'enregistrement	52
Recovery of loss because of error in Registry operations	52	Recouvrement des pertes impliquant des actes de fiducie	53
Recovery of loss where trust indentures involved	53	Paiement des réclamations pour pertes	54
Payment of claim for loss	54	PARTIE V DROITS ET RECOURS EN CAS DE DÉFAUT	
PART V DEFAULT RIGHTS AND REMEDIES		Application de la Partie V	55
Application of Part V	55	Détermination des droits et recours en cas de défaut	56
Determination of rights and remedies on default	56	Droit de recouvrement sur les biens intangibles, titres de créance garantis et effets et droit de contrôle sur le produit	57
Right to collect on intangibles, chattel paper and instruments and to take control of proceeds	57	Droit de prendre possession du bien grevé et de réaliser la sûreté	58
Right to take possession of collateral and enforce security interest	58	Droit d'aliéner le bien grevé après la saisie ou la reprise de possession	59
Right to dispose of collateral after seizure or repossession	59	Excédent ou insuffisance après l'aliénation	60
Surplus or deficiency after disposition	60	Droit de rétention du bien grevé en acquittement de la dette	61
Right to retain collateral in satisfaction of debt	61	Rachat du bien grevé et remise en vigueur du contrat de sûreté	62
Redemption of collateral and reinstatement of security agreement	62	Pouvoirs de surveillance de la Cour	63
Supervisory powers of the Court	63		

Receiverships	64	Séquestre	64
PART VI		PARTIE VI	
GENERAL AND MISCELLANEOUS		DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES	
Supplementary law and duties of good faith and commercial reasonableness	65	Droit complémentaire, devoirs de bonne foi et notion de commerciallement raisonnable	65
Action for damages for non-compliance	66	Action en dommages-intérêts pour non-exécution	66
Application to Court for determination of priorities or entitlement to collateral or for extension of time	67	Demande à la Cour de statuer sur l'ordre de priorité ou le droit au bien grevé ou la prorogation de délai	67
Appeals	68	Appels	68
Service of notice	69	Signification de l'avis	69
Conflict between the <i>Personal Property Security Act</i> and other legislation	70	Conflit entre la <i>Loi sur les sûretés relatives aux</i> <i>biens personnels</i> et toute autre loi	70
Regulations	71	Règlements	71
PART VII		PARTIE VII	
TRANSITIONAL, REPEALS AND COMMENCEMENT		DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABRÉGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Transitional; references to previous legislation and terminology	72	Dispositions transitoires: renvois à la législation antérieure et terminologie	72
Transitional application of the <i>Personal Property Security Act</i>	73	Application transitoire de la <i>Loi sur les sûretés</i> <i>relatives aux biens personnels</i>	73
Transitional perfection of prior security interests	74	Perfection transitoire des sûretés antérieures	74
Repeal of the <i>Assignment of</i> <i>Book Debts Act</i>	75	Abrogation de la <i>Loi sur les cessions de</i> <i>créances comptables</i>	75
Repeal of the <i>Bills of Sale Act</i>	76	Abrogation de la <i>Loi sur les actes de vente</i>	76
Repeal of the <i>Conditional Sales Act</i>	77	Abrogation de la <i>Loi sur les ventes conditionnelles</i>	77
Repeal of the <i>Corporation Securities</i> <i>Registration Act</i>	78	Abrogation de la <i>Loi sur l'enregistrement des sûretés</i> <i>constituées par des corporations</i>	78
Repeal of the <i>Forest Products</i> <i>Louns Act</i>	79	Abrogation de la <i>Loi relative aux emprunts sur les</i> <i>produits forestiers</i>	79
Commencement	80	Entrée en vigueur	80

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART I

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

1 In this Act

“accession” means goods that are installed in or affixed to other goods;

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

PARTIE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1 Dans cette Loi

«achat» désigne une acquisition par vente, bail, escompte, cession, négociation, hypothèque, gage,

"account" means a monetary obligation not evidenced by chattel paper, a security or an instrument, whether or not the obligation has been earned by performance;

"advance" means the payment of money, the provision of credit or the giving of value and includes any liability of the debtor to pay interest, credit costs and other charges payable by the debtor in connection with an advance or the enforcement of a security interest securing the advance;

"building" means a structure, erection, mine or work built, constructed or opened on or in land;

"building materials" means materials that are incorporated into a building and includes goods attached to a building so that their removal

(a) would necessarily involve the dislocation or destruction of some other part of the building and cause substantial damage to the building, apart from the loss of value of the building resulting from the removal, or

(b) would result in weakening the structure of the building or exposing the building to weather damage or deterioration,

but does not include

(c) heating, air conditioning or conveyancing devices, or

(d) machinery installed in a building or on land for use in carrying on an activity in the building or on the land;

"chattel paper" means one or more writings that evidence both a monetary obligation and a security interest in, or a lease of, specific goods or specific goods and accessions;

"collateral" means personal property that is subject to a security interest;

privilege, délivrance, redélivrance, don ou toute autre opération consensuelle créant un intérêt dans un bien;

«acte de fiducie» désigne un acte de transfert, un acte bilatéral ou un document, indépendamment de la façon dont il est désigné, aux termes duquel une personne émet ou garantit des titres de créance faisant l'objet d'une sûreté ou en fournit l'émission ou la garantie, et dans lequel une autre personne est nommée fiduciaire pour les détenteurs des titres de créance ainsi émis, garantis ou fournis;

«adjonction» désigne les objets incorporés ou fixés à d'autres objets;

«argent» désigne un moyen d'échange autorisé par le Parlement du Canada comme faisant partie de la monnaie du Canada ou autorisé ou adopté par un gouvernement étranger comme faisant partie de sa monnaie;

«avance» désigne le paiement de l'argent, l'ouverture de crédit ou l'octroi d'une contrepartie et s'entend également de toute responsabilité du débiteur pour le paiement des intérêts, des coûts de crédit et d'autres frais à la charge du débiteur se rapportant à une avance ou à la réalisation d'une sûreté garantissant l'avance;

«avance future» désigne une avance, qu'elle soit faite ou non conformément à une obligation, et s'entend également des avances et coûts raisonnables engagés et des dépenses faites pour protéger, entretenir, conserver ou réparer le bien grevé;

«bail d'une durée supérieure à un an» s'entend

a) d'un bail d'objets d'une durée indéterminée, y compris un bail d'une durée indéterminée mais résoluble par les deux parties ou par l'une d'elles un an après sa passation,

b) un bail d'objets fixé initialement à un an ou moins si le locataire, avec le consentement du bailleur, maintient une possession ininterrompue ou essentiellement ininterrompue des

"commercial consignment" means a consignment under which goods are delivered for sale, lease or other disposition to a consignee who, in the ordinary course of the consignee's business, deals in goods of that description, by a consignor who,

(a) in the ordinary course of the consignor's business, deals in goods of that description, and

(b) reserves an interest in the goods after they have been delivered,

but does not include an agreement under which goods are delivered

(c) to an auctioneer for sale, or

(d) to a consignee for sale, lease or other disposition if the consignee is generally known to the creditors of the consignee to be selling or leasing goods of others;

"consumer goods" means goods that are used or acquired for use primarily for personal, family or household purposes;

"Court" means The Court of Queen's Bench of New Brunswick;

"creditor" includes an assignee for the benefit of creditors, an executor, an administrator or a committee of a creditor;

"crops" means crops, whether or not matured, and whether naturally grown or planted, attached to land by roots or forming part of trees or plants attached to land, and includes only trees that

(a) are being grown as nursery stock,

(b) are being grown for uses other than for the production of lumber and wood products, or

(c) are intended to be replanted in another location for the purpose of reforestation;

objets donnés à bail pendant plus d'un an après que le locataire, avec le consentement du bailleur, a acquis la possession des objets pour la première fois, mais le bail ne devient un bail d'une durée supérieure à un an qu'au moment où la possession du locataire s'étend au-delà d'une année, et

c) un bail d'objets d'une durée d'un an ou moins, si le bail prévoit son renouvellement par reconduction tacite ou par reconduction facultative de l'une des parties ou par consentement mutuel des parties pour une ou plusieurs durées, dont le total, y compris la durée initiale, peut excéder une année,

mais à l'exclusion

d) d'un bail d'objets par un bailleur qui ne se livre pas habituellement aux affaires de bail des objets,

e) d'un bail des meubles ou appareils ménagers qui fait partie d'un bail de bien-fonds, lorsque les objets sont accessoires à l'utilisation et à la jouissance du bien-fonds, ou

f) d'un bail des objets d'un genre prescrit, indépendamment de la durée du bail;

«bâtiment» désigne une structure, une construction, une mine ou un ouvrage construit ou érigé à ciel ouvert ou sous terre;

«biens de consommation» désigne les objets utilisés ou acquis à des fins essentiellement personnelles, familiales ou domestiques;

«bien grevé» désigne un bien personnel qui est assujéti à une sûreté;

«bien intangible» désigne un bien personnel qui n'est pas un objet, un titre, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l'argent;

«bien personnel» désigne des objets, un titre, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet, de l'argent ou un bien intangible;

“debtor” means

(a) a person who owes payment or performance of an obligation secured, whether or not that person owns or has rights in the collateral,

(b) a person who receives goods from another person under a commercial consignment,

(c) a lessee under a lease for a term of more than one year,

(d) a transferor of an account or chattel paper,

(e) a seller under a sale of goods without a change of possession,

(f) in sections 17, 24, 26 and 58, subsections 59(15), 61(8) and 64(3) and section 66, the transferee of a debtor's interest in the collateral, and

(g) if the person referred to in paragraph (a) and the owner of the collateral are not the same person,

(i) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the collateral, an owner of the collateral,

(ii) where the word “debtor” is used in a provision dealing with the obligation, the obligor, and

(iii) where the context permits, both the owner and the obligor;

“default” means

(a) the failure to pay or otherwise perform the obligation secured when due, or

(b) the occurrence of any event or set of circumstances whereupon, under the terms of the security agreement, the security interest becomes enforceable;

«compte» désigne une créance monétaire non attestée par un titre de créance garanti, une valeur mobilière ou un effet, qu'elle ait été ou non le résultat de l'exécution d'une obligation;

«consignation commerciale» désigne une consignation en vertu de laquelle des objets sont livrés pour vente, bail ou autre aliénation à un consignataire qui traite des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, par un consignateur qui

a) traite également des objets de cette description dans le cours normal de ses affaires, et

b) se réserve un intérêt dans les objets après leur livraison,

mais à l'exclusion d'un accord en vertu duquel des objets sont livrés

c) à un encanteur pour vente, ou

d) à un consignataire pour vente, bail ou autre aliénation, si les créanciers du consignataire savent en général que celui-ci vend ou donne à bail des objets d'autrui;

«contrat de sûreté» désigne un contrat qui crée ou prévoit une sûreté, et lorsque le contexte le permet, s'entend également

a) d'un contrat qui crée ou prévoit une sûreté antérieure, et

b) d'un écrit qui atteste l'existence d'un contrat de sûreté;

«contrepartie» désigne toute contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau et s'entend également d'une dette ou d'une obligation antérieure, et «nouvelle contrepartie» désigne une contrepartie autre qu'une dette ou obligation antérieure;

«Cour» désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

“document of title” means a writing issued by or addressed to a bailee

(a) that covers goods in the bailee’s possession that are identified or that are fungible portions of an identified mass, and

(b) in which it is stated that the goods covered by it will be delivered to a named person, or to the transferee of that person, or to bearer or to the order of a named person;

“equipment” means goods that are held by a debtor other than as inventory or consumer goods;

“financing change statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to renew, discharge or otherwise amend a registration;

“financing statement” means the data authorized by the regulations to be entered in the Registry to effect a registration and, where the context permits, includes

(a) a financing change statement,

(b) a security agreement registered under the *Assignment of Book Debts Act*, the *Bills of Sale Act*, the *Conditional Sales Act* or the *Corporation Securities Registration Act* before the commencement of this Act, together with any writing that was registered with the agreement or registered to rectify, amend or renew the agreement, and

(c) a notice of intention filed under the *Forest Products Loans Act* before the commencement of this Act;

“fixture” does not include building materials;

“future advance” means an advance, whether or not made pursuant to an obligation and includes advances and reasonable costs incurred and expenditures made for the protection, maintenance, preservation or repair of the collateral;

«créancier» s’entend également d’un cessionnaire au profit des créanciers, d’un exécuteur testamentaire, d’un administrateur de succession ou d’un curateur d’un créancier;

«débiteur» désigne

a) une personne qui est tenue de payer ou d’exécuter une obligation garantie, qu’elle ait ou non le droit de propriété ou d’autres droits sur le bien grevé,

b) une personne qui reçoit des objets d’une autre personne en vertu d’une consignation commerciale,

c) un locataire en vertu d’un bail d’une durée supérieure à un an,

d) un cédant d’un compte ou d’un titre de créance garanti,

e) un vendeur en vertu d’une vente d’objets sans dépossession,

f) le cessionnaire d’un intérêt du débiteur dans le bien grevé aux articles 17, 24, 26 et 58, aux paragraphes 59(15), 61(8), 64(3) et à l’article 66, et

g) si la personne visée à l’alinéa a) et le propriétaire du bien grevé ne sont pas la même personne,

(i) un propriétaire du bien grevé, lorsque le mot «débiteur» est utilisé dans une disposition traitant du bien grevé,

(ii) l’obligé, lorsque le mot «débiteur» est utilisé dans une disposition traitant de l’obligation, et

(iii) à la fois le propriétaire et l’obligé, lorsque le contexte le permet;

«défaut» désigne

a) l’omission de payer ou d’exécuter autrement l’obligation garantie à l’échéance, ou

“goods” means tangible personal property, fixtures, crops and the unborn young of animals but does not include a document of title, chattel paper, a security, an instrument, money or trees, other than crops, until they are severed or minerals until they are extracted;

“instrument” means

(a) a bill of exchange, note or cheque within the meaning of the *Bills of Exchange Act* (Canada),

(b) any other writing that evidences a right to payment of money and is of a type that in the ordinary course of business is transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(c) a letter of credit or an advice of credit if the letter or advice states that it must be surrendered on claiming payment under it,

but does not include

(d) a document of title, chattel paper or a security, or

(e) a writing that provides for or creates a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing;

“intangible” means personal property that is not goods, a document of title, chattel paper, a security, an instrument or money;

“inventory” means goods that are

(a) held by a person for sale or lease, or that have been leased by that person as lessor,

(b) to be furnished or that have been furnished under a contract of service,

(c) raw materials or work in progress, or

b) la survenance de tout événement ou ensemble de circonstances qui, en vertu des modalités du contrat de sûreté, rend la sûreté réalisable;

«effet» désigne

a) une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque au sens de la *Loi sur les lettres de change* (Canada),

b) tout autre écrit qui atteste un droit à un paiement en argent et d'un genre transférable par livraison, accompagné des endossements ou cessions nécessaires dans le cours normal des affaires, et

c) une lettre de crédit ou un avis de crédit si ceux-ci indiquent que la lettre ou l'avis doit être remis sur demande de paiement,

mais à l'exclusion

d) d'un titre, d'un titre de créance garanti, ou d'une valeur mobilière, ou

e) d'un écrit qui prévoit ou crée une hypothèque ou une charge à l'égard d'un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l'écrit;

«état de financement» désigne les données dont les règlements autorisent l'introduction dans le Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement et, lorsque le contexte le permet, s'entend également

a) d'un état de modification de financement,

b) d'un contrat de sûreté enregistré en vertu de la *Loi sur les cessions de créances comptables*, de la *Loi sur les actes de vente*, de la *Loi sur les ventes conditionnelles*, ou de la *Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations* avant l'entrée en vigueur de la présente loi, accompagné de tout écrit qui a été enregistré avec le contrat ou qui visait à rectifier, modifier ou renouveler le contrat, et

(d) materials used or consumed in a business or profession;

“lease for a term of more than one year” includes

(a) a lease of goods for an indefinite term including a lease for an indefinite term that is determinable by one or both parties within one year after its execution,

(b) a lease of goods initially for a term of one year or less if the lessee, with the consent of the lessor, retains uninterrupted or substantially uninterrupted possession of the leased goods for more than one year after the lessee, with the consent of the lessor, first acquired possession of the goods, but the lease does not become a lease for a term of more than one year until the lessee's possession extends beyond one year, and

(c) a lease of goods for a term of one year or less if the lease provides that it is automatically renewable or that it is renewable at the option of one of the parties or by agreement of the parties for one or more terms, the total of which, including the original term, may exceed one year,

but does not include

(d) a lease of goods by a lessor who is not regularly engaged in the business of leasing goods,

(e) a lease of household furnishings or appliances as part of a lease of land where the goods are incidental to the use and enjoyment of the land, or

(f) a lease of goods of a prescribed kind, regardless of the length of the term of the lease;

“minerals” includes oil, gas and hydrocarbons;

“money” means a medium of exchange authorized by the Parliament of Canada as part of the currency of Canada or authorized or adopted by a foreign government as part of its currency;

c) un avis d'intention déposé en vertu de la *Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers* avant l'entrée en vigueur de la présente loi;

«état de modification de financement» désigne les données dont les règlements autorisent l'introduction dans le Réseau d'enregistrement pour renouveler un enregistrement, en faire la mainlevée ou autrement le modifier;

«matériaux de construction» désigne les matériaux qui sont incorporés dans un bâtiment et s'entend également des objets qui y sont fixés de telle façon que leur enlèvement

a) entraînerait nécessairement la dislocation ou la destruction de quelque autre partie du bâtiment et y causerait des dommages importants, à part de la perte de valeur du bâtiment qui en résulte, ou

b) aurait pour conséquence une faiblesse dans la structure du bâtiment ou l'exposerait aux intempéries ou détériorations,

mais à l'exclusion

c) des dispositifs de chauffage, de climatisation ou de transport, ou

d) de la machinerie installée dans un bâtiment ou sur le sol pour y exercer une activité;

«matériel» désigne les objets détenus par un débiteur autrement qu'à titre de stock ou de biens de consommation;

«minéraux» s'entend également de pétrole, de gaz naturel et d'hydrocarbures;

«objets» désigne les biens personnels tangibles, les objets fixés à demeure, les récoltes et la progéniture des animaux conçue mais pas encore née, mais à l'exclusion d'un titre, d'un titre de créance garanti, d'une valeur mobilière, d'un effet, de l'argent ou des arbres autres que des récoltes jusqu'à ce qu'ils soient coupés, ou des minéraux jusqu'à ce qu'ils soient extraits;

“obligation secured” means, for the purpose of determining the amount payable under a lease that secures payment or performance of an obligation,

(a) the amount originally contracted to be paid as rent under the lease,

(b) any other amount payable under the terms of the lease, and

(c) the amount, if any, required to be paid by the lessee to obtain full ownership of the collateral,

less any amount paid before the determination;

“pawnbroker” means a person who engages in the business of granting credit to individuals for personal, family or household purposes and who

(a) takes and perfects security interests in consumer goods by taking possession of them, or

(b) purchases consumer goods under agreements or undertakings, express or implied, that the goods may be repurchased by the sellers;

“personal property” means goods, a document of title, chattel paper, a security, an instrument, money or an intangible;

“prescribed” means prescribed by or under the regulations;

“prior security interest” means an interest created or provided for under a valid agreement or other transaction entered into before the commencement of this Act that is a security interest within the meaning of this Act and to which this Act would have applied if it had been in force when the security agreement or other transaction was entered into;

“proceeds” means

(a) identifiable or traceable personal property that is derived directly or indirectly from any

«objets déterminés» désigne les objets identifiés et convenus dans un contrat de sûreté au moment de sa conclusion;

«objet fixé à demeure» ne s'entend pas des matériaux de construction;

«obligation garantie» désigne, afin de déterminer le montant payable en vertu d'un bail qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation,

a) le montant convenu initialement par contrat à être payé à titre de loyer en vertu du bail,

b) tout autre montant payable selon les modalités du bail, et

c) le montant, le cas échéant, que le locataire doit payer pour obtenir la pleine propriété du bien grevé,

moins tout montant payé avant la détermination;

«partie garantie» désigne

a) quiconque a une sûreté,

b) quiconque détient une sûreté au profit d'une autre personne, et

c) le fiduciaire, si la sûreté est incorporée dans un acte de fiducie;

«prescrit» signifie prescrit par règlement ou en vertu des règlements;

«prêteur sur gage» désigne une personne dont les affaires consistent à accorder du crédit à des particuliers à des fins personnelles, familiales ou domestiques et qui

a) prend et parfait les sûretés sur les biens de consommation en prenant possession de ces biens, ou

b) achète les biens de consommation en vertu des contrats ou engagements explicites ou im-

dealing with collateral or proceeds of collateral and in which the debtor acquires an interest,

(b) an insurance or other payment that represents indemnity or compensation for loss of or damage to collateral or proceeds of collateral, or a right to such a payment, and

(c) a payment made in total or partial discharge or redemption of chattel paper, a security, an instrument or an intangible;

“purchase” means taking by sale, lease, discount, assignment, negotiation, mortgage, pledge, lien, issue, reissue, gift or any other consensual transaction creating an interest in property;

“purchase money security interest” means

(a) a security interest taken in collateral to the extent that it secures all or part of the purchase price of the collateral,

(b) a security interest taken in collateral by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in the collateral, to the extent that the value is applied to acquire the rights,

(c) the interest of a lessor of goods under a lease for a term of more than one year, and

(d) the interest of a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

but does not include a transaction of sale by and lease back to the seller, and for the purposes of this definition, “purchase price” and “value” include interest, credit costs and other charges payable for the purchase or loan credit;

“receiver” includes a receiver-manager;

“Registrar” means the Registrar of the Personal Property Registry designated under subsection 42(2);

plicités selon lesquels les vendeurs peuvent les racheter;

«produit» désigne

a) un bien personnel identifiable ou retrouvable qui provient directement ou indirectement de toute opération relative au bien grevé ou à son produit et dans lequel le débiteur acquiert un intérêt,

b) le paiement d'une assurance ou tout autre paiement représentant l'indemnité ou le dédommagement pour perte ou endommagement du bien grevé ou de son produit ou un droit à un tel paiement, et

c) un paiement fait pour libérer ou racheter totalement ou partiellement un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou un bien intangible;

«récoltes» désigne des récoltes, mûries ou non, et naturellement sur pied ou plantées, fixées au sol par des racines ou faisant partie d'arbres ou de plantes fixés au sol et ne s'entend que des arbres qui

a) sont cultivés à titre de plants de pépinière,

b) sont cultivés pour d'autres usages que pour la production de bois d'oeuvre ou de produits du bois, ou

c) sont destinés à être replantés à un autre endroit aux fins de reboisement;

«registraire» désigne le registraire du Réseau d'enregistrement des biens personnels désigné en vertu du paragraphe 42(2);

«Réseau d'enregistrement» désigne le Réseau d'enregistrement des biens personnels établi en vertu du paragraphe 42(1);

«séquestre» s'entend également d'un séquestre-gérant;

"Registry" means the Personal Property Registry established under subsection 42(1);

"sale of goods without a change of possession" means a sale of goods that is not accompanied by an immediate delivery and an actual, apparent and continued change of possession of the goods sold, but does not include a sale of goods in the ordinary course of business of the seller, and for the purposes of this definition, "immediate delivery" means delivery as quickly as the nature of the transaction permits and the absence of delay on the part of the purchaser to obtain possession, and "sale" includes an assignment, transfer, declaration of trust or any other transaction by which an interest in goods is conferred;

"secured party" means

- (a) a person who has a security interest,
- (b) a person who holds a security interest for the benefit of another person, and
- (c) the trustee, if a security interest is embodied in a trust indenture;

"security" means a document that is

- (a) issued in bearer or registered form,
- (b) of a type commonly dealt with on securities exchanges or markets or commonly recognized in an area in which it is issued or dealt in as a medium of investment,
- (c) one of a class or series of documents or, by its terms, divisible into classes or series of documents, and
- (d) evidence of a share, participation or other interest in property or in an enterprise or that is evidence of an obligation of the issuer,

and includes an uncertificated security within the meaning of the law relating to business corporations or other law relating to securities, but does not include a writing that provides for or creates

«stock» désigne les objets

- a) qui sont détenus par une personne pour vente ou bail, ou qui ont été donnés à bail par cette personne à titre de bailleur,
- b) qui doivent être fournis ou qui l'ont été en vertu d'un contrat de service,
- c) qui sont des matières premières ou des ouvrages en cours, ou
- d) qui sont des matériaux utilisés ou consommés dans un commerce ou une profession;

«sûreté» désigne

a) un intérêt dans des biens personnels qui garantit le paiement ou l'exécution d'une obligation, mais à l'exclusion de l'intérêt d'un vendeur qui a expédié des objets à un acheteur en vertu d'un connaissance négociable ou de son équivalent à l'ordre du vendeur ou de son mandataire, à moins que les parties n'aient autrement manifesté l'intention de créer ou de prévoir une sûreté sur les objets, et

b) l'intérêt

- (i) d'un consignateur qui livre des objets à un consignataire en vertu d'une consignation commerciale,
- (ii) d'un bailleur en vertu d'un bail d'une durée supérieure à un an,
- (iii) d'un cessionnaire en vertu du transfert d'un compte ou du transfert d'un titre de créance garanti, et
- (iv) d'un acheteur en vertu d'une vente d'objets sans dépossession,

qui ne garantit pas le paiement ou l'exécution d'une obligation;

«sûreté antérieure» désigne un intérêt créé ou prévu en vertu d'un contrat ou d'une autre opéra-

a mortgage or charge in respect of an interest in land that is specifically identified in the writing;

“security agreement” means an agreement that creates or provides for a security interest, and where the context permits, includes

(a) an agreement that creates or provides for a prior security interest, and

(b) a writing that evidences a security agreement;

“security interest” means

(a) an interest in personal property that secures payment or performance of an obligation, but does not include the interest of a seller who has shipped goods to a buyer under a negotiable bill of lading or its equivalent to the order of the seller or to the order of an agent of the seller, unless the parties have otherwise evidenced an intention to create or provide for a security interest in the goods, and

(b) the interest of

(i) a consignor who delivers goods to a consignee under a commercial consignment,

(ii) a lessor under a lease for a term of more than one year,

(iii) a transferee under a transfer of an account or a transfer of chattel paper, and

(iv) a buyer under a sale of goods without a change of possession

that does not secure payment or performance of an obligation;

“specific goods” means goods identified and agreed on at the time a security agreement in respect of those goods is made;

“trust indenture” means a deed, indenture or document, however designated, by the terms of

tion valide conclu avant l’entrée en vigueur de la présente loi, qui constitue une sûreté au sens de la présente loi, et à laquelle celle-ci serait appliquée si elle avait été en vigueur au moment de la conclusion du contrat de sûreté ou de l’autre opération;

«sûreté en garantie du prix d’achat» désigne

a) une sûreté prise sur un bien grevé dans la mesure où elle garantit intégralement ou partiellement son prix d’achat,

b) une sûreté prise sur un bien grevé par une personne qui fournit une contrepartie afin de permettre au débiteur d’acquiescer des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la contrepartie est utilisée à cette fin,

c) l’intérêt d’un bailleur d’objets en vertu d’un bail d’une durée supérieure à un an, et

d) l’intérêt d’un consignataire qui livre des objets à un consignataire en vertu d’une consignation commerciale,

mais à l’exclusion d’une opération de vente par le vendeur et de bail après-vente au même vendeur, et aux fins de la présente définition, «prix d’achat» et «contrepartie» comprennent également les intérêts, coûts de crédit et autres frais payables en raison de l’achat ou du crédit;

«titre» désigne un écrit qu’un dépositaire a délivré ou un écrit qui lui est adressé

a) couvrant les objets en sa possession, qu’ils soient identifiés ou qu’ils constituent des parts fongibles d’une masse identifiée, et

b) dans lequel il est déclaré que les objets que couvre l’écrit seront livrés soit à une personne nommée ou à son cessionnaire, soit au porteur ou à l’ordre d’une personne nommée;

«titre de créance garanti» désigne un ou plusieurs écrits attestant à la fois une créance moné-

which a person issues or guarantees or provides for the issue or guarantee of debt obligations secured by a security interest and in which another person is appointed as trustee for the holders of the debt obligations issued, guaranteed or provided for under it;

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability, and “new value” means value other than an antecedent debt or liability.

taire et une sûreté sur des objets déterminés munis d'adjonctions ou non, ou un bail de ces objets;

«valeur mobilière» désigne un document qui

a) est émis au porteur ou à titre nominatif;

b) est d'un genre habituellement négocié aux bourses ou marchés financiers ou généralement reconnu comme moyen de placement dans la région où il est émis ou négocié,

c) fait partie d'une catégorie ou série de documents ou est divisible, selon ses propres modalités, en catégorie ou série de documents, et

d) atteste l'existence d'une action, part ou autre intérêt dans un bien ou une entreprise, ou l'existence d'une obligation de l'émetteur,

et s'entend également d'une valeur mobilière sans certificat au sens défini dans le droit relatif aux corporations commerciales ou aux valeurs mobilières, mais à l'exclusion d'un écrit qui prévoit ou crée une hypothèque ou charge relative à un intérêt dans un bien-fonds qui est spécifiquement identifié dans l'écrit;

«vente d'objets sans dépossession» désigne une vente d'objets qui n'est pas accompagnée d'une livraison immédiate et d'une dépossession effective, apparente et continue des objets vendus, mais à l'exclusion d'une vente d'objets dans le cours normal des affaires du vendeur, et aux fins de la présente définition «livraison immédiate» désigne une livraison aussi rapide que la nature de l'opération le permet et l'absence de retard de la part de l'acheteur pour obtenir possession, et «vente» s'entend également d'une cession, d'un transfert, d'une déclaration de fiducie ou de toute autre opération qui accorde un intérêt dans des objets.

Interpretation

2(1) For the purposes of this Act,

(a) a natural person knows or has knowledge when information is acquired by the person under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(b) a partnership knows or has knowledge when information has come to the attention of one of the general partners or a person having control or management of the partnership business under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(c) a body corporate knows or has knowledge when information, in writing, has been delivered to the body corporate's registered office or attorney for service, or when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the body corporate, or

(ii) a senior employee of the body corporate with responsibility for matters to which the information relates,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it,

(d) the members of an association know or have knowledge when information has come to the attention of

(i) a managing director or officer of the association,

(ii) a senior employee of the association with responsibility for matters to which the information relates, or

(iii) all members,

Interprétation

2(1) Aux fins de la présente loi,

a) un particulier prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsqu'il les acquiert dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

b) une société en nom collectif prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention de l'un des commandités ou d'une personne qui dirige ou gère les affaires de la société en nom collectif dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

c) un corps constitué prend connaissance ou a connaissance des renseignements écrits lorsque ceux-ci ont été livrés au bureau enregistré ou au procureur pour signification du corps constitué, ou lorsque des renseignements sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant du corps constitué, ou

(ii) d'un cadre supérieur du corps constitué, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent,

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance,

d) les membres d'une association prennent connaissance ou ont connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention

(i) du directeur général ou d'un dirigeant de l'association,

(ii) d'un cadre supérieur de l'association, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, ou

(iii) de tous les membres,

under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it, and

(e) a government knows or has knowledge when information has come to the attention of a senior employee of the government with responsibility for matters to which the information relates under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

2(2) Except as otherwise provided in this Act, the determination as to whether goods are "consumer goods", "inventory" or "equipment" shall be made as of the time the security interest attaches.

2(3) Proceeds are traceable whether or not there is a fiduciary relationship between the person who has a security interest in the proceeds as provided in section 28 and the person who has rights in or has dealt with the proceeds.

2(4) If the collateral is a security the transfer of which may be effected by an entry in the records of a clearing agency as provided in the law relating to business corporations or other law relating to securities, the transferee or secured party shall be deemed to have taken possession of the security when the appropriate entries have been made in the records of the clearing agency.

2(5) This Act is to be interpreted and applied, insofar as the context permits, in a manner that promotes the inter-jurisdictional harmonization of the law of personal property security in Canada.

2(6) This Act binds the Crown.

Application of this Act

3(1) Subject to section 4, this Act applies

(a) to every transaction that in substance creates a security interest, without regard to its

dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance, et

e) un gouvernement prend connaissance ou a connaissance des renseignements lorsque ceux-ci sont portés à l'attention d'un cadre supérieur du gouvernement, responsable des questions auxquelles les renseignements se rapportent, dans des circonstances où une personne raisonnable en prendrait connaissance.

2(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, la détermination des objets comme «biens de consommation», «stock» ou «matériel» doit s'effectuer au moment où la sûreté les grève.

2(3) Le produit est retrouvable, peu importe qu'un lien fiduciaire existe ou non entre la personne qui a une sûreté sur le produit tel que prévu à l'article 28 et la personne qui a des droits sur le produit ou qui a négocié le produit.

2(4) Si le bien grevé est une valeur mobilière dont le transfert peut être effectué par une inscription dans les registres d'un organisme de compensation tel que prévu dans le droit relatif aux corporations commerciales ou aux valeurs mobilières, le cessionnaire ou la partie garantie est réputé avoir pris possession de la valeur mobilière dès que les inscriptions appropriées ont été faites dans les registres de l'organisme de compensation.

2(5) La présente loi doit être interprétée et appliquée, dans la mesure où le contexte le permet, d'une manière qui promouvoit l'harmonisation interjuridictionnelle du droit des sûretés relatives aux biens personnels au Canada.

2(6) La présente loi lie la Couronne.

Application de la présente loi

3(1) Sous réserve de l'article 4, la présente loi s'applique

a) à toute opération qui crée essentiellement une sûreté, quelle qu'en soit la forme et quelle

form and without regard to the person who has title to the collateral, and

(b) without limiting the generality of paragraph (a), to a chattel mortgage, conditional sale, fixed charge, floating charge, pledge, trust indenture, trust receipt, an assignment, a consignment, lease, trust or transfer of chattel paper where they secure payment or performance of an obligation.

3(2) Subject to sections 4 and 55, this Act applies

- (a) to a commercial consignment,
- (b) to a lease for a term of more than one year,
- (c) to a transfer of an account or chattel paper, and
- (d) to a sale of goods without a change of possession

that do not secure payment or performance of an obligation.

Exclusions from the application of this Act

4 Except as otherwise provided in this Act, this Act does not apply to the following:

- (a) a lien, charge or other interest given by rule of law or statute unless the statute provides that this Act applies;
- (b) the creation or transfer of an interest or claim in or under a contract of annuity or policy of insurance except the transfer of a right to money or other value payable under a policy of insurance as indemnity or compensation for loss of or damage to collateral;

que soit la personne qui a le titre relatif au bien grevé, et

b) sans restreindre la généralité de l'alinéa a), à une hypothèque mobilière, une vente conditionnelle, une charge fixe, une charge flottante, un gage, un acte de fiducie, une quittance de fiducie, une cession, une consignation, un bail, une fiducie ou un transfert de titre de créance garanti lorsqu'ils garantissent le paiement ou l'exécution d'une obligation.

3(2) Sous réserve des articles 4 et 55, la présente loi s'applique

- a) à une consignation commerciale,
- b) à un bail d'une durée supérieure à un an,
- c) au transfert d'un compte ou d'un titre de créance garanti, et
- d) à une vente d'objets sans dépossession

qui ne garantissent pas le paiement ou l'exécution d'une obligation.

Exemptions de l'application de la présente loi

4 Sauf disposition contraire de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas à ce qui suit:

- a) un privilège, une charge ou un autre intérêt conféré par une règle de droit ou une loi, sauf si la loi prévoit l'application de la présente loi;
- b) la création ou le transfert d'un intérêt ou d'une créance résultant d'un contrat de rente ou d'une police d'assurance, à l'exception du transfert d'un droit monétaire ou d'une autre contrepartie payable en vertu d'une police d'assurance à titre d'indemnité ou de dédommagement pour perte du bien grevé ou dommage au bien grevé;

(c) the creation or transfer of an interest in present or future wages, salary, pay, commission or any other compensation for work or services other than fees for professional services;

(d) the transfer of an unearned right to payment under a contract to a transferee who is to perform the transferor's obligations under the contract;

(e) the creation or transfer of an interest in land including a lease;

(f) the creation or transfer of a right to payment that arises in connection with an interest in or a lease of land other than a right to payment evidenced by a security or instrument;

(g) a sale of accounts or chattel paper as part of a sale of the business out of which they arose unless the vendor remains in apparent control of the business after the sale;

(h) a transfer of accounts made solely to facilitate the collection of accounts for the transferor;

(i) the creation or transfer of a right to damages in tort;

(j) an assignment for the general benefit of creditors made in accordance with the *Assignments and Preferences Act* or an Act of the Parliament of Canada relating to insolvency;

(k) a mortgage registered under the *Canada Shipping Act* (Canada);

(l) a security agreement governed by an Act of the Parliament of Canada that deals with the rights of parties to the agreement or the rights of third parties affected by a security interest created by the agreement, including any security agreement governed by Part V, Division B of the *Bank Act* (Canada).

c) la création ou le transfert d'un intérêt dans le salaire, le traitement, la paie, la commission ou tout autre dédommagement actuel ou futur pour main d'oeuvre ou services autre que les honoraires pour services professionnels;

d) le transfert d'un droit à un paiement non échu en vertu d'un contrat à un cessionnaire qui doit exécuter des obligations du cédant aux termes du contrat;

e) la création ou le transfert d'un intérêt dans un bien-fonds y compris un bail;

f) la création ou le transfert d'un droit au paiement provenant d'un bail ou d'un intérêt dans un bien-fonds autre qu'un droit au paiement attesté par une valeur mobilière ou un effet;

g) une vente de comptes ou de titres de créance garantis comme faisant partie d'une vente du commerce auquel ils se rapportent, à moins que le vendeur ne conserve le contrôle apparent du commerce après la vente;

h) un transfert de comptes fait uniquement en vue de faciliter le recouvrement des comptes pour le cédant;

i) la création ou le transfert d'un droit aux dommages-intérêts dans le domaine délictuel;

j) une cession au bénéfice général des créanciers du cédant faite conformément à la *Loi sur les cessions et préférences* ou une loi du Parlement du Canada relative à l'insolvabilité;

k) une hypothèque enregistrée en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*;

l) un contrat de sûreté régi par une loi du Parlement du Canada qui traite des droits des parties au contrat ou des droits des tierces parties atteints par une sûreté créée par le contrat, y compris tout contrat de sûreté régi par la Section B de la Partie V de la *Loi sur les banques* (Canada).

Conflict of laws: goods and documentary collateral in the possession of the secured party

5(1) Subject to this Act, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

- (a) a security interest in goods, and
- (b) a possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument and money

are governed by the law of the jurisdiction where the collateral is situated when the security interest attaches.

5(2) For the purposes of subsection (1), an uncertificated security is situated where the records of the clearing agency are kept.

5(3) A security interest in goods perfected under the law of the jurisdiction in which the goods are situated at the time the security interest attaches but before the goods are brought into the Province continues perfected in the Province if it is perfected in the Province

- (a) not later than sixty days after the goods are brought into the Province,
- (b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the goods have been brought into the Province, or
- (c) before perfection ceases under the law of the jurisdiction in which the goods were situated when the security interest attached,

whichever is earliest.

5(4) Notwithstanding subsection (3), a security interest in goods referred to in that subsection is subordinate to the interest of a buyer or lessee of the goods who acquires the interest without knowledge of the security interest and before it is perfected in the Province under section 24 or 25.

Conflit de lois: objets et bien grevé documentaire en possession de la partie garantie

5(1) Sous réserve de la présente loi, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

- a) d'une sûreté sur des objets, et
- b) d'une sûreté à caractère possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet et de l'argent,

sont régis par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment où la sûreté le greève.

5(2) Aux fins du paragraphe (1), une valeur mobilière sans certificat se trouve à l'endroit où les registres de l'organisme de compensation sont conservés.

5(3) Une sûreté sur des objets, parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvent les objets au moment où la sûreté les greève mais avant leur entrée dans la province, demeure parfaite dans la province si elle y est parfaite

- a) au plus tard soixante jours après leur entrée dans la province,
- b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie a connaissance de leur entrée dans la province, ou
- c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du ressort où se trouvaient les objets au moment où la sûreté les a grevés,

selon la première éventualité.

5(4) Nonobstant le paragraphe (3), une sûreté sur des objets visée dans ce paragraphe est subordonnée à l'intérêt d'un acheteur ou locataire des objets qui acquiert l'intérêt sans connaître l'existence de la sûreté et avant qu'elle ne soit parfaite dans la province en vertu de l'article 24 ou 25.

5(5) A security interest that is not perfected in accordance with subsection (3) may be otherwise perfected in the Province under this Act.

5(6) If a security interest referred to in subsection (1) is not perfected under the law of the jurisdiction in which the collateral was situated when the security interest attached and before the collateral was brought into the Province, it may be perfected under this Act.

Conflict of laws: goods to be removed from the jurisdiction

6(1) Subject to section 7, if the parties to a security agreement that creates a security interest in goods in one jurisdiction understand when the security interest attaches that the goods will be kept in another jurisdiction, the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of the security interest are determined by the law of the other jurisdiction if the goods are removed to the other jurisdiction, for purposes other than transportation through the other jurisdiction, within thirty days after the security interest attaches.

6(2) If the other jurisdiction referred to in subsection (1) is not the Province and the goods are later brought into the Province, the security interest in the goods shall be deemed to be a security interest to which subsection 5(3) applies if it was perfected under the law of the other jurisdiction to which the goods were removed.

Conflict of laws: mobile goods, intangibles, extracted minerals and non-possessory security interests in documentary collateral

7(1) For the purposes of this section, a debtor is located

(a) at the place of business of the debtor, if any,

(b) at the chief executive office of the debtor, if the debtor has more than one place of business, and

5(5) Une sûreté qui n'est pas parfaite conformément au paragraphe (3), peut être parfaite autrement dans la province en vertu de la présente loi.

5(6) Si une sûreté visée au paragraphe (1) n'est pas parfaite en vertu de la loi du ressort où se trouvait le bien grevé lorsque la sûreté l'a grevé et avant que le bien grevé n'ait été transporté dans la province, la sûreté peut être parfaite en vertu de la présente loi.

Conflit de lois: objets transportés dans un autre ressort

6(1) Sous réserve de l'article 7, si les parties à un contrat de sûreté qui crée une sûreté sur des objets dans un ressort conviennent au moment où la sûreté greève les objets que ceux-ci seront conservés dans un autre ressort, la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection de la sûreté sont régis par la loi de cet autre ressort si les objets y sont transportés autrement qu'en transit, dans les trente jours après que la sûreté les a grevés.

6(2) Si l'autre ressort visé au paragraphe (1) n'est pas la province et que les objets sont transportés par la suite dans la province, la sûreté sur des objets est réputée être une sûreté à laquelle s'applique le paragraphe 5(3) si elle a été parfaite en vertu de la loi de l'autre ressort où les objets ont été transportés.

Conflit de lois: objets mobiles, biens intangibles, minéraux extraits et sûretés à caractère non possessoire sur les biens grevés documentaires

7(1) Aux fins du présent article, un débiteur se trouve

a) à son établissement, s'il en a un,

b) à son bureau de direction, s'il a plus d'un établissement, et

(c) at the principal residence of the debtor, if the debtor has no place of business.

7(2) The validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of

- (a) a security interest in an intangible,
- (b) a security interest in goods that are of a type that are normally used in more than one jurisdiction, if the goods are equipment or are inventory leased or held for lease by the debtor to others, and
- (c) a non-possessory security interest in a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument or money,

are governed by the law, including the conflict of law rules, of the jurisdiction where the debtor is located when the security interest attaches.

7(3) If a debtor relocates to another jurisdiction or transfers an interest in the collateral to a person located in another jurisdiction, a security interest perfected in accordance with the law that is applicable under subsection (2) continues perfected in the Province if it is perfected in the other jurisdiction

- (a) not later than sixty days after the debtor relocates or transfers an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction,
- (b) not later than fifteen days after the secured party has knowledge that the debtor has relocated or transferred an interest in the collateral to a person located in the other jurisdiction, or
- (c) before perfection ceases under the law of the first jurisdiction,

whichever is earliest.

7(4) If the law governing the perfection of a security interest under subsection (2) or (3) does not

c) à sa résidence principale, s'il n'a aucun établissement.

7(2) La validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection

- a) d'une sûreté sur un bien intangible,
- b) d'une sûreté sur des objets d'un genre habituellement utilisé dans plus d'un ressort, si ces objets constituent du matériel ou un stock donné à bail ou détenu aux fins de bail par le débiteur à d'autres personnes, et
- c) d'une sûreté à caractère non possessoire sur un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l'argent,

sont régis par la loi, y compris les règles de conflit des lois, du ressort où se trouve le débiteur au moment où la sûreté les grève.

7(3) Si un débiteur déménage dans un autre ressort ou transfère un intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans un autre ressort, une sûreté parfaite conformément à la loi applicable en vertu du paragraphe (2) demeure parfaite dans la province si elle est parfaite dans l'autre ressort

- a) au plus tard soixante jours après que le débiteur déménage ou transfère l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort,
- b) au plus tard quinze jours après que la partie garantie sait que le débiteur a déménagé ou transféré l'intérêt dans le bien grevé à une personne domiciliée dans l'autre ressort, ou
- c) avant que la perfection ne cesse d'avoir effet en vertu de la loi du premier ressort,

selon la première éventualité.

7(4) Si la loi régissant la perfection d'une sûreté en vertu du paragraphe (2) ou (3) ne prévoit pas

provide for public registration or recording of the security interest or of a notice relating to it, and if the collateral is not in the possession of the secured party, the security interest is subordinate to

(a) an interest in an account payable in the Province, and

(b) an interest in goods, a negotiable document of title, chattel paper, a security, an instrument, or money if the interest was acquired when the collateral was situated in the Province,

unless the security interest is perfected under this Act before the interest referred to in paragraph (a) or (b) arises.

7(5) A security interest referred to in subsection (4) may be perfected under this Act.

7(6) Notwithstanding section 6 and subsection (2), the validity, perfection and effect of perfection or non-perfection of a security interest in minerals or in an account resulting from the sale of the minerals at the minehead or wellhead

(a) that is provided for in a security agreement executed before the minerals are extracted, and

(b) that attaches to the minerals on extraction or attaches to an account on sale of the minerals,

are governed by the law of the jurisdiction in which the minehead or wellhead is located.

Conflict of laws: procedural and substantive issues

8(1) Notwithstanding sections 5, 6 and 7,

(a) procedural issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party against collateral, other than intangibles, are

une forme quelconque d'enregistrement de la sûreté ou d'un avis y afférent et si la partie garantie ne possède pas le bien grevé, la sûreté est subordonnée à

a) un intérêt dans un compte payable dans la province,

b) un intérêt dans des objets, un titre négociable, un titre de créance garanti, une valeur mobilière, un effet ou de l'argent si l'intérêt a été acquis alors que le bien grevé se trouvait dans la province,

sauf si la sûreté est parfaite en vertu de la présente loi avant que l'intérêt visé à l'alinéa a) ou b) ne prenne naissance.

7(5) Une sûreté visée au paragraphe (4) peut être parfaite en vertu de la présente loi.

7(6) Nonobstant l'article 6 et le paragraphe (2), la validité, la perfection et l'effet de la perfection ou de la non-perfection d'une sûreté sur des minéraux ou sur un compte résultant de la vente des minéraux au front de taille ou à la tête de puits,

a) qui est prévue dans un contrat de sûreté passé avant l'extraction des minéraux, et

b) qui greève les minéraux au moment de l'extraction ou qui greève un compte au moment de la vente des minéraux,

sont régis par la loi du ressort où se trouve le front de taille ou la tête de puits.

Conflict de lois: questions procédurales et de fond

8(1) Nonobstant les articles 5, 6 et 7,

a) les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur un bien grevé autre qu'un bien intangible sont régies

governed by the law of the jurisdiction in which the collateral is located when the rights are exercised,

(b) procedural issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party against intangibles are governed by the law of the forum, and

(c) substantive issues that relate to the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and debtor.

8(2) For the purposes of sections 5, 6 and 7, a security interest shall be deemed to be perfected under the law of a jurisdiction if

(a) the secured party has complied with the law of that jurisdiction relating to the creation and continuance of a security interest, and

(b) the security interest has a status under the law of that jurisdiction in relation to the interests of other secured parties, buyers, creditors of the debtor and a trustee in bankruptcy of the debtor similar to the status of an equivalent security interest created and perfected under this Act.

PART II

VALIDITY OF SECURITY AGREEMENT AND RIGHTS OF PARTIES

Freedom of contract

9 Except as otherwise provided in this or any other Act, a security agreement is effective according to its terms.

Evidentiary requirements for enforceability of security interests against third parties

10(1) A security interest is enforceable against a third party only where

par la loi du ressort où se trouve le bien grevé au moment de l'exercice de ces droits,

b) les questions procédurales liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur des biens intangibles sont régies par la loi du tribunal saisi, et

c) les questions de fond liées à l'exercice des droits d'une partie garantie sur un bien grevé sont régies par la loi propre au contrat entre la partie garantie et le débiteur.

8(2) Aux fins des articles 5, 6 et 7, une sûreté est réputée être parfaite en vertu de la loi d'un ressort si

a) la partie garantie s'est conformée à la loi de ce ressort concernant la création et le maintien de la sûreté, et

b) la sûreté a, en vertu de la loi de ce ressort, à l'égard des intérêts des autres parties garanties, acheteurs, créanciers du débiteur et d'un syndic de faillite du débiteur, un statut semblable au statut d'une sûreté équivalente créée et parfaite en vertu de la présente loi.

PARTIE II

VALIDITÉ DU CONTRAT DE SÛRETÉ ET DROITS DES PARTIES

Liberté contractuelle

9 Sauf disposition contraire de la présente loi et de toute autre loi, un contrat de sûreté est exécutoire selon ses modalités.

Preuve requise pour qu'une sûreté soit réalisable contre les tierces parties

10(1) Une sûreté n'est réalisable contre une tierce partie que si

(a) the collateral is in the possession of the secured party or another person on the secured party's behalf, or

(b) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item or kind, or by reference to one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "security", "instrument", "money" or "intangible",

(ii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property, or

(iii) a statement that a security interest is taken in all of the debtor's present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: "goods", "document of title", "chattel paper", "security", "instrument", "money" or "intangible".

10(2) A secured party does not have possession of collateral for the purposes of paragraph (1)(a), if the collateral is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor's agent.

10(3) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(b) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral.

10(4) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(b) only while it is held by the debtor as inventory.

10(5) A security interest in proceeds is enforceable against a third party whether or not the security agreement contains a description of the proceeds.

a) le bien grevé est en la possession de la partie garantie ou d'une autre personne pour le compte de celle-ci, ou

b) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient

(i) une description du bien grevé par article ou par genre ou par référence à l'une ou plusieurs des choses suivantes: «objets», «titre», «titre de créance garanti», «valeur mobilière», «effet», «argent» ou «bien intangible»,

(ii) une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, ou

(iii) une déclaration portant que la sûreté grève tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur sauf les articles ou les genres déterminés de biens personnels ou sauf l'une ou plusieurs des choses suivantes: «objets», «titre», «titre de créance garanti», «valeur mobilière», «effet», «argent» ou «bien intangible».

10(2) Aux fins de l'alinéa (1)a, une partie garantie n'a pas la possession du bien grevé si celui-ci est en la possession ou sous le contrôle apparent du débiteur ou de son mandataire.

10(3) Une description est inadéquate aux fins de l'alinéa (1)b si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans autre référence à l'article ou au genre du bien grevé.

10(4) Une description du bien grevé comme stock est adéquate aux fins de l'alinéa (1)b tant que le débiteur le détient à ce titre.

10(5) Une sûreté sur le produit est réalisable contre une tierce partie indépendamment du fait que le contrat de sûreté renferme ou non une description du produit.